



COMMUNE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE

**TRANSFERT
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 21/03/2024 Dépôt affiché le	Autorisation initiale du 11.02.2022	N° PC08405421F0151T03
Par :	Monsieur DELECHAT Didier Autre demandeur : Madame SOUTO Maria épouse DELECHAT	Surfaces de plancher
Demeurant à :	5, Rue Humbert de Rossillon 74100 AMBILLY	107.24 m ²
Pour :	Construction d'une maison d'habitation avec piscine, atelier, clôture	Destination : Habitation - annexe
Sur un terrain sis :	602, Avenue de l'Arc 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Cadastre :	CD N°725	

Vu la demande de transfert du permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février 2017, modifié et révisé le 16.02.2021,
Vu le permis de construire initial du 11.02.2022 au nom de Monsieur MELENDEZ Julien et de Madame REGIS Alexandra,
Vu le permis de construire modificatif du 18.04.2023,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire susvisé accordé en date du 11.02.2022 à Monsieur MELENDEZ Julien et à Madame REGIS Alexandra est transféré sous les mêmes prescriptions, ainsi que les taxes d'urbanisme rattachées, à Monsieur DELECHAT Didier et à Madame SOUTO Maria épouse DELECHAT.

Cette décision ne proroge pas le délai de validité de l'autorisation initiale qui reste fixée à TROIS ans à compter du 11.02.2022.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 26.03.2024

Pour Le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Exécutoire le 28 MARS 2024
Affichée le 28 MARS 2024

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-